

LE Canard



Mai/Juin 2019



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

ACTUS :

Sortez de votre bulle
avec l'UNSA

CD67 : le service
Protection de l'Enfance
lance un SOS

.....

A SAVOIR :

L'attractivité des concours
passe par l'attractivité
de la Fonction Publique

.....

Concours (juin 2019)

Dossier

Le CITIS

qu'est ce que c'est ?



Sortez de votre bulle avec l'UNSA

Nous avons été nombreux à braver la pluie et le froid le 9 mai dernier dans les rues de Strasbourg et je vous en remercie.

L'UNSA Territoriaux a prouvé une fois de plus son attachement au Statut de la Fonction Publique.

(Photos UNSA Territoriaux.org) : dans toutes les villes de France



Notre « Canard » souhaite se remplumer avec de nouvelles « plumes », hautes en couleurs : vous êtes agent territorial et souhaitez vous exprimer sur des thèmes d'ordre général qui vous tiennent à cœur et qui concernent l'ensemble de notre grande famille des territoriaux. N'hésitez pas à nous adresser vos propositions de rédactions :

mail : unsa67@orange.fr

Citation

Aucun de nous, en agissant seul, ne peut atteindre le succès »

Nelson MANDELA (1918-2013)



La famille UNSA...

Nouvelle section UNSA Territoriaux à ECKBOLSHEIM
L'UD67 / UNSA Territoriaux a le plaisir de vous annoncer que Mme Malika PAULEN et M. Christophe MARX sont vos contacts à la Mairie d'ECKBOLSHEIM
Bienvenue chez nous !

Départ d'Alicia

Après avoir quitté ses fonctions au secrétariat du Comité Médical au Centre de Gestion du Bas-Rhin, Alicia avait rejoint l'équipe de l'UNSA Territoriaux du Bas-Rhin en tant que permanente au mois de février 2019. Après un court passage à l'UD67, elle a rejoint le service RH de la Communauté de Communes de SAVERNE. Nous lui souhaitons beaucoup de réussite dans ses nouvelles fonctions.



Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

UNION REGIONALE
GRAND EST



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN (CD67) :

LE SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE LANCE UN SOS

L'UNSA Territoriaux CD67 dresse le constat suivant : la « perte de sens » et le « sentiment d'impuissance » balayent profondément nos collègues de la Protection de l'Enfance qui, pour certains partent avant de « mourir professionnellement ». Cette réalité, ici et ailleurs en France, se répand comme une traînée de poudre tuant littéralement les vocations.

Si, au CD67, des réponses sont apportées, en termes d'ouverture de places et de déploiement de postes, elles demeurent insuffisantes.

Mais alors, quelles réponses apportées ?

SUR LE PLAN LOCAL, pour l'UNSA, il est indispensable :

- ➔ de travailler, **territoire par territoire**, avec les équipes des professionnels de l'enfance au complet (assistants familiales/familiaux – éducateurs spécialisés ...),
- ➔ de dégager, rapidement, dans le cadre du **comité de suivi en CHSCT**, obtenu par l'Intersyndicale CFDT-CFTC-CGT-FO-UNSA, des pistes d'actions concrètes, organisées, coordonnées et efficaces, en faisant de l'enfance en danger, une priorité absolue, pour le CD67. **L'UNSA a déjà ainsi pu proposer la déprécarisation d'un certain nombre de collègues contractuels ainsi que la mise en place d'un budget alloué à la continuité du service et à son renforcement** (nombre de postes, taux d'encadrement, organisation et conditions de travail ...)

Les négociations se poursuivent, l'UNSA s'y inscrit pleinement et par conséquent n'appelle pas, à ce jour, à un nouveau mouvement de grève.

SUR LE PLAN NATIONAL, pour l'UNSA, il est indispensable que l'Etat :

- réinvestisse ses sphères de compétences : santé, école et justice notamment,
- soutienne le milieu associatif, acteur privilégié de la protection de l'enfance,
- rende la signature du contrat jeune majeur.e **obligatoire** pour éviter les sorties sèches de l'ASE ;
- cesse de se défaire sur les départements, sur le dossier des mineurs non accompagnés, en pensant désormais une stratégie globale d'accueil et d'insertion, avec les financements adaptés,
- réfléchisse aux temps de travail des parents pour leur permettre d'être auprès de leurs enfants, premiers acteurs de la protection de l'enfant.

L'UNSA Territoriaux reste force de proposition et sera présente à la table des négociations.



Véronique BAHIT
UNSA/CD67



Dossier

Le CITIS

Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (décret n° 2019-122 du 21 février 2019)

Qui est concerné ?

Tous les agents qui ont été victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leur fonction, ou victimes d'un accident de trajet, ou qui ont contracté une maladie professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelles sont les démarches ?

Pour obtenir un **CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)** l'agent concerné doit remplir un formulaire de déclaration, selon le cas dans lequel il se trouve. Il adresse cette dernière à son employeur. Un modèle peut être téléchargé sur internet (*voir lien en bas de cette page*).

IMPORTANT : Le certificat médical doit être transmis dans les 48 heures à l'employeur.

La déclaration d'accident (de service ou de trajet) doit être adressée à l'employeur dans les 15 jours qui suivent la date de l'accident.

En cas de maladie professionnelle, l'agent dispose d'un délai de 2 ans suivant la 1^{re} constatation de la maladie (ou de la date à laquelle l'agent a été informé par un certificat médical du lien possible entre la maladie et son activité professionnelle).

Que doit faire la collectivité ?

En première intention, la collectivité doit impérativement placer l'agent en **CITIS**. C'est à la collectivité de prouver que l'accident ou la maladie n'est pas imputable

au service (comme dans le secteur privé).

En cas de doute, quant aux circonstances de l'accident ou de la nature de la maladie, elle peut faire procéder à une **expertise médicale par un médecin agréé**. La collectivité peut également procéder à une enquête administrative pour établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou à l'apparition de la maladie.

Pour cela, elle dispose :

→ en cas d'**accident**, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical pour contester l'imputabilité au service ;

→ en cas de **maladie professionnelle**, de 2 mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet (déclaration de la maladie professionnelle, intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires).

Quelle est la durée du congé ?

Il n'y a pas de durée maximale concernant le **CITIS**. Il se prolonge jusqu'à ce que l'agent soit apte à reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'agent doit transmettre le **certificat médical final de guérison ou de consolidation** lorsqu'il est guéri ou que les lésions sont stabilisées.

A l'issue de ce congé, l'agent réintègre son emploi ou sera réaffecté dans un emploi correspondant. En cas d'incapacité à reprendre son emploi précédent, la collectivité devra lui proposer un emploi en adéquation avec ses restrictions. L'agent peut aussi être autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique pour une durée d'un an maximum pour la même pathologie.

Comment est rémunéré un agent placé en CITIS ?

L'agent conserve l'intégralité de sa rémunération. Il a également droit au remboursement des frais et honoraires médicaux qui sont occasionnés par l'accident ou la maladie.

Quelles sont les obligations de l'agent placé en CITIS ?

L'agent doit se soumettre aux contre-visites d'un médecin agréé, diligentées par l'employeur ou par la Commission de Réforme (si placée auprès du CDG). Il doit également cesser tout travail et informer son employeur de tout changement de domicile ou d'absence du domicile supérieure à 2 semaines.

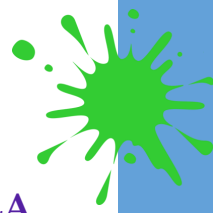
Quels incidents le CITIS peut avoir sur ma carrière ?

La durée du congé est assimilée à du service effectifs pour l'avancement et les droits à la retraite.

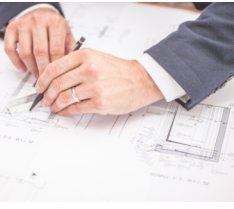
ATTENTION, pour ce qui est de l'accident de trajet, c'est à l'agent d'apporter la preuve que celui-ci est imputable au service.



A savoir



L'ATTRACTIVITE DES CONCOURS PASSE PAR L'ATTRACTIVITE DE LA FONCTION PUBLIQUE



Un second groupe de travail va être mis en place par le Gouvernement concernant l'attractivité des concours.

Pour l'**UNSA**, même s'il faut insister sur l'attractivité de la Fonction Publique, il faut également garder en mémoire les principes fondamentaux de l'égal accès aux emplois publics et la défense des droits des agents publics.

L'**UNSA**, s'interroge quant à la question de l'attractivité de certaines zones géographique autant que de la Fonction Publique. Pour elle, il est indispensable de faire un état des lieux des postes à l'issue des concours et des procédures de mobilité ce qui permettrait de juger de l'attractivité de la fonction publique en 2019. L'avenir de la Fonction Publique passe avant tout par le fait d'arriver à pourvoir tous les postes vacants.

L'**UNSA** demande également une transparence pour l'ensemble des concours organisés dans les hôpitaux et un état précis du nombre d'agents ayant réussi un concours territorial mais n'ayant pas de poste. Si ces éléments ne sont pas présentés, il n'est pas possible d'avoir un état des lieux.

Il est cependant nécessaire que les **concours se modernisent** et évoluent, mais en gardant les trois types de concours actuels. Le **concours externe** doit être plus professionnalisé tout en vérifiant les connaissances, les aptitudes et les compétences.

Le **concours interne** est indispensable pour permettre aux agents d'évoluer dans leur carrière. Et le troisième concours quant à lui, doit permettre aux candidats ayant déjà une expérience mais aussi à ceux qui ont réussi leur diplôme dans le cadre de l'apprentissage, de pouvoir être candidat aux concours.

L'**UNSA** souhaite aussi que la **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** soit prise en compte.

Le Gouvernement s'interroge :

- sur le développement des **concours sur titres** pour lesquels l'**UNSA** estime qu'ils doivent rester limités aux professions réglementées ;
- sur l'organisation des concours nationaux à affectation locale ;
- sur l'organisation de concours locaux.

L'**UNSA** pourrait être favorable à ce type d'évolution sous réserve d'une réflexion approfondie sur les conséquences pour l'organisation des services et pour la mobilité des autres agents.

L' **UNSA** demande au Gouvernement d'ouvrir le chantier du recrutement des agents sur contrats et est favorable à une reconnaissance des tuteurs (reconnaissance financière et professionnelle et d'organisation de leur service).

 Le **Premier groupe de travail sur l'attractivité** .



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX

CONCOURS :

A noter : ATTENTION ! Les dates peuvent changer.
Nous vous proposons de consulter régulièrement les sites internet des CDG organisateurs.

- **Adjoint technique principal 2^e classe**

Concours externe, interne et 3^e concours sur épreuves

Spécialités : agencement et revêtements / équipements bureautiques et audiovisuels / espaces verts et installations sportives / installations électriques, sanitaires et thermiques / lingerie / magasinage des ateliers / restauration.

Organisateur : CDG67

- **Agent social principal 2^e classe**

Concours sur titres / Organisateur : CDG67

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 14.05 au 19.06.2019

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

27.06.2019

Formations CEFU

Le CEFU organise les formations syndicales au bénéfice des adhérents, élus, désignés ou mandatés par l'UNSA.

VOS CONTACTS :

CHSCT : Lionel JOUIN (06 63 58 89 47)

Formateurs : Pascal LEROY (07 52 60 36 82)

Administratifs : Pascale PEIGNEN (06 25 93 79 83) et

Sandrine GEILLER (07 52 60 78 15)



CALENDRIER DES STAGES/FORMATIONS CEFU 2019

BENEFICIER D'UNE FORMATION SYNDICALE

AVEC LE CEFU (vidéo)

Equipe de rédaction et de conception graphique :

WEISSLER Sylvie, SIFFERMANN Roland,

NIÇOISE Laetitia, LEGROS Gaby,

KRAUSS Philippe, BAHIT Véronique.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le **BULLETIN D'ADHÉSION**

Le **FORMULAIRE SEPA**



Il faut savoir que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !



LE CANARD DES TERRITORIAUX

4

